

E 6618

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 septembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX Kosovo



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 septembre 2011
(Or. en)**

SN 3595/11

LIMITE

Objet: **Projet de décision du Conseil modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX Kosovo**

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du septembre 2011

modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX Kosovo ⁽¹⁾

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

¹ Au titre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Le 9 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/445/PESC ⁽²⁾, qui a modifié l'action commune 2008/124/PESC en augmentant le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (ci-après dénommée "EULEX KOSOVO") jusqu'à la date d'expiration de l'action commune 2008/124/PESC.
- (3) Le 8 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/322/PESC ⁽³⁾, qui a modifié et prorogé pour une période de deux ans, jusqu'au 14 juin 2012, l'action commune 2008/124/PESC et a fixé le montant de référence financière jusqu'au 14 octobre 2010.
- (4) Le montant de référence financière prévu dans la décision 2010/619/PESC du Conseil, destiné à couvrir les dépenses liées à la mission jusqu'au 14 octobre 2011, devrait couvrir une période plus longue allant jusqu'au 14 décembre 2011.
- (5) EULEX KOSOVO sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité.
- (6) Il convient par conséquent de modifier l'action commune 2008/124/PESC,

¹ JO L 42, 16.2.2008, p. 92.

² JO L 148, 11.6.2009, p. 33.

³ JO L 145, 11.6.2010, p. 13.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 16, paragraphe 1, de l'action commune 2008/124/PESC est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2010 est de 265 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO jusqu'au 14 décembre 2011 est de 165 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à EULEX KOSOVO pour la période ultérieure est décidé par le Conseil."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, 2011.

Par le Conseil

Le président